

Liège, le

29 DEC. 2022

**DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DE LIEGE I**
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 Liège
Tél. 04/224.55.01 (secrétariat)
Fax 04/224.54.66

Vos réf.:

Nos réf.: F0215/62051/CFD/2022/3/U245/2291844

Annexe(s):

Votre contact: Mottet Bernadette | bernadette.mottet@spw.wallonie.be

OBJET : Demande de certificat d'urbanisme n°2 – Décision du Fonctionnaire délégué.

Commune : HERSTAL

Projet : la proposition de 4 maisons d'habitations bel étage avec garage et jardin -
Surface bâtitissable et Volumétrie acceptée

Adresse du bien : Rue Pied du Bois Gilles à 4040 HERSTAL

Références cadastrales : HERSTAL 4 DIV Section F N° 685 G, 685 F, 684 Y, 684 E 2

Demandeur :

LOT 2

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, la décision prise concernant la demande de certificat visée sous objet.

J'adresse par même courrier, un exemplaire de la présente décision au Collège communal de la commune de HERSTAL.

Je vous prie d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur absent,
Le Fonctionnaire délégué,



Anne-Françoise OLIVIER
Attachée qualifiée

DECISION D'OCTROI DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2 PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que l'_____ a introduit une demande de certificat d'urbanisme n°2, relative à un bien sis à Rue Pied du Bois Gilles, 4040 HERSTAL cadastré HERSTAL 4 DIV Section F N° 685 G, 685 F, 684 Y, 684 E 2 et ayant pour objet la proposition de 4 maisons d'habitations bel étage avec garage et jardin ;

Vu que cette demande a été introduite le 10/08/2022 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 23/08/2022 ; que le délai visé à l'article D.IV.48 du CoDT prend cours à dater du jour de l'envoi de cet accusé de réception ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.23 du Code, le fonctionnaire délégué est compétent puisque le certificat concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

- 1° projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;

Considérant que la demande de certificat d'urbanisme n°2 comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de certificat d'urbanisme n°2 ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs :
 - Zone d'éboulement – pente à risque faible ;
 - les affaissements miniers- présence de puits de Mines
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de MEUSE AVAL qui reprend celui-ci en régime d'assainissement Collectif;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987 en zone d'habitat et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal de la commune d'HERSTAL approuvé par le Conseil Communal du 28/11/2013 en vigueur depuis le 20/04/2014 et est repris en zone d'habitat urbain apte à l'urbanisation (40 à 60 logements/ha) et périmètre d'intérêt biologique à maintenir et protéger ;

- du guide régional d'urbanisme :
 - o Le guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite – (Art. 414 et svt) ;

Considérant que la demande est motivée comme suit :

« Situé au plan de secteur : Liège – Zone d'affectation : habitat et au Schéma de développement communal : Habitat urbain apte à l'urbanisation (40 à 60 logements / ha) - Périmètre d'intérêt biologique à maintenir et protéger. Cependant le nombre de logement est fortement diminué vu la configuration des lieux. En effet, les terrains sont relativement profonds et pentus. Leur morphologie engendre ainsi des contraintes techniques de construction qui ne permettent pas de répondre aux objectifs de densité prévu par le schéma de structure communal. La présente demande vise à connaître la surface bâissable au sol et la volumétrie acceptée tout en valorisant au mieux les parcelles qui seront mises en vente pour la réalisation d'un projet Proposition de 4 maisons d'habitations bel étage avec garages et jardins ou terrasses. »

Considérant que la demande s'écarte du schéma de développement communal pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- densité de logements inférieure à 40 logements/ha ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article R.IV.40-2, §1, 2° à une annonce de projet - 2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code.

Considérant que l'annonce de projet a été réalisée du 05/09/2022 au 19/09/2022 ;

Considérant que cette annonce de projet n'a donné lieu à aucune réclamation et aucune observation ;

Considérant que l'avis de la Zone de secours Liège 2 - IILE – SRI Département Prévention, sollicité en date du 23/08/2022 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de la SPW ARNE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, sollicité en date du 23/08/2022 et transmis en date du 12/09/2022 est favorable conditionnel motivé et conditionné comme suit :

*« Suite à l'analyse cartographique réalisée par nos soins, il en ressort que :
- votre projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement «Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. -votre projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT).*

Par conséquent, veuillez trouver ci-après l'avis :

- de la cellule Mines.

I. Avis de la cellule Mines

La parcelle se situe dans la zone de contrainte probable d'un périmètre d'anciens travaux souterrains, de vieux puits ou d'autres ouvrages miniers de faible dimension. Cependant, nous n'avons, dans l'état actuel des connaissances, pas d'informations précises quant à leur localisation ou leur extension.

Mais nous pouvons raisonnablement penser que, étant donné l'âge de ces anciens travaux, la probabilité d'un effondrement est suffisamment faible. En conséquence, l'avis de la Cellule Mines est favorable en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :*

- concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.
- raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus
- avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers. » ;

Considérant qu'en application de l'article D.IV.36, l'avis du Collège communal de HERSTAL, sollicité en date du 23/08/2022 et transmis en date du 18/10/2022 est favorable conditionnel ;

Considérant que les conditions du collège portent essentiellement sur :

- Le respect des conditions émises par les administrations consultées
- La réalisation du trottoir, sur toute la longueur de la parcelle et sur une profondeur de 1,50 mètre,
- L'implantation des constructions (niveaux des garages) à 5 à 8 cm au-dessus de la bordure de voirie existante;
- L'établissement de la profondeur des fondations de la façade établie à front de rue qui ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 m sous le niveau du trottoir ou de l'accotement;
- Demande le déplacement de la zone de construction pour réaliser un recul de 3 mètres entre les limites latérales de la parcelle et la zone de construction;
- L'harmonisation du terrain aménagé avec les parcelles voisines.
- La préservation de la végétation située en dehors de la «zone de construction» et des «zone de modifications du relief du sol»
- Aménager, sur fond privé, 1,5 à 2 emplacements de parcage par unité de logement;
- permettre le parcage de véhicules particuliers de grande tailles (SUV), soit 3 mètres de large sur 6 mètres de longueur en cas de garages individuels;
- L'évacuation des terres excédentaires vers un centre de traitement agréé
- Prescriptions relatives à l'égouttage ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 10/08/2022 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable (MB 10.02.2022) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement ;

Considérant que, sur le plan de la légalité, le projet est admissible ;

Considérant qu'en vertu de l'article DIV.5, un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluri-communal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :

- 1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;
- 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que ces conditions sont partiellement rencontrées compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

Considérant les motivations du demandeur à savoir :

« En décembre 2016, de nombreuses parcelles faisant partie du patrimoine de la Ville ont fait l'objet d'un acte d'apport par la Ville de Herstal à Urbeo, la Régie Communale Autonome Immobilière de Herstal. Les parcelles, objet de la demande, font partie de cet acte. Durant de nombreuses années, la Ville ne les a jamais mises en oeuvre, ni utilisées, elles sont toujours restées en friche.

*Urbeo, propose, dès lors, l'aménagement des parcelles par du logement.
La voirie a été équipée récemment par Infrabel. » ;*

Considérant que les objectifs du schéma de développement communal sont résumés comme suit :

- Mettre en évidence une structure spatiale forte
- Planifier l'activité économique dans le respect du territoire et des habitants
- Améliorer le cadre de vie
- Gérer la mobilité

- Préserver et valoriser le patrimoine
- Contribuer aux biens être des herstaliens
- Faire avancer le projet communal

Considérant que la Sous-zone d'habitat urbain apte à l'urbanisation émet les recommandations suivantes :

- *protection particulière de la fonction résidentielle principale - fourchette de densité nette admissible de min. 40 — max. 60 logements à l'hectare mixité/diversité sociale, plus particulièrement aux étages sur rez-de-chaussée commercial, division maîtrisée des logements (v. RCU) ;*
La dimension relative des parcelles est une donnée non négligeable pour différencier le « Herstal urbain » (avec un esprit clairement urbain et plus d'espaces verts publics) et le « Herstal rural » (avec un esprit semi rural affirmé des jardins privés stabilisés, des terrains agricoles confirmés et des zones d'intérêt protégées).*
- *maintien ou développement des espaces non bâtis de qualité comme espaces de respiration (qualité de l'air, réduction du bruit, plantations, rencontre, jeux et détente pour âges différents) ;*
- *maintien ou développement de la fonction commerciale diversifiée à rez-de-chaussée, générant un noyau commercial » fort ;*
- *accueil de nouveaux (petits) équipements publics et communautaires locaux et polarisateurs, en harmonie avec et au service de la fonction résidentielle : crèches, médiathèque, maison de quartier, etc.*
- *création, maintien et extension d'équipements publics à caractère « identitaire » : maison communale, musée, centre culturel ;*
- *interdiction des garages et entreprises qui nécessitent l'entreposage de véhicules hors d'usage ;*
- *implantation de nouvelles activités économiques « urbaines » sur les friches et SAR et à proximité de la (des) gare(s) : petit artisanat, petites entreprises, bureaux ; activités autorisées ponctuellement, à petite échelle et préférentiellement pour des activités de proximité ; peu de nuisances pour le quartier, et intégration du bâtiment à la structure urbaine assuré. L'installation d'activités ayant un lien avec les fonctions de la zone urbaine est préférable ;*
- *établissements socioculturels, de services publics et les équipements communautaires existants confirmés ; ménager des possibilités d'extension pour les écoles du fondamental ;*
- *implantation des équipements sportifs, récréatifs, touristiques, de loisirs compatibles avec la fonction résidentielle.*

Considérant que le périmètre d'un intérêt biologique au schéma précise les éléments suivants :

« Le périmètre d'intérêt biologique vise à garantir aux espèces animales et végétales le maintien, la protection et l'entretien des biotopes relevés lors de la situation existante du SSC, Et à tout le moins dans les zones concernées. Les portions de territoire situées en zone urbanisable au plan d'affectation et sur lesquelles figure en surimpression un -périmètre d'intérêt biologique feront l'objet d'une attention spéciale lors de l'examen des demandes de permis. En effet, les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection. » ;

Considérant les motivations du collègue à savoir :

« ... Considérant que la demande s'écarte du schéma de développement communal pour le motif suivant : Demande de permis impliquant un écart au schéma de développement communal : Densité de logements inférieure à la densité prévue en zone d'habitat urbain apte à l'urbanisation;

Considérant que le Collège communal peut, à titre exceptionnel, accorder l'écart susvisé;

Considérant que l'écart sollicité est compatible avec la destination générale de la zone considérée pour les motifs suivants :

- *Le projet ne compromet pas les objectifs du schéma de développement communal;*
- *La densité préconisée par ledit schéma est de 5 à 8 logements pour les parcelles concernées; Cependant, au vu de la configuration des parcelles (parcelles très profondes et dont la pente est contraignante), il est difficile d'y développer un tel nombre d'entités de logement;*
- *En outre, l'implantation des immeubles et leurs gabarits tient compte du contexte environnant;*
- *Ces constructions participent à la densification maîtrisée de la zone d'habitat existante tout en développant des logements de qualité sur l'entité de la Ville de Herstal;*

Considérant que l'examen de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement par le service de l'Urbanisme fait apparaître que les travaux envisagés ne sont pas de nature à nuire à l'environnement;

Considérant que les ouvrages à réaliser sont de nature à s'intégrer correctement dans la zone existante tant en implantation qu'en gabarit, ils constituent, dès lors, un bon aménagement des lieux; » ;

Considérant qu'au vu des spécificités du bien (accessibilités mal aisée), la diminution du nombre de logements est admise même si la partie du territoire dans laquelle le projet prend place dispose d'un potentiel suffisant pour le développement socioéconomique et pour améliorer son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants ; qu'elle offre, soit trois services de base différents (école fondamentale, commerce alimentaire de plus de 100m² de superficie de vente, pharmacie, bureau de poste, administration communale ou CPAS) à moins de 700m, qui est la distance piétonne maximale qu'accepte de parcourir l'usager lambda à pied pour atteindre le service, soit deux services de base différents à moins de 700m et une desserte importante en transport en commun en bus/métro/tram, soit une desserte importante en transport en commun en train ;

Considérant que les écarts sollicités remettent partiellement en cause les objectifs précités notamment au niveau la prise en compte de l'amélioration du caractère vert de la commune (zone d'espace vert à préserver) ; le projet n'a pas étudié la qualité biologique de cet espace ;

Considérant qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que l'impact paysager du projet est maîtrisé ; que, toutefois, le projet n'indique pas la végétation existante sur le bien et n'analyse pas les potentialités biologiques du site ; que si les arbres existantes ont une taille répondant aux critères de l'article R.IV.4 -7, ils devront être préservés ;

Considérant que le dossier sollicité ne contient pas le plan du géomètre Metzler dont fait référence le collège ; que le collège précise de la nécessité d'élargir le chemin pour y construire ce projet ; que dans ce cas la procédure énoncée dans le décret voirie devra s'appliquer à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que les prescriptions égouttage s'appliqueront au permis d'urbanisme ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'urbanisme n°2 sollicité par
est octroyé sous réserve de :

- concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.
- raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus
- avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers ;
- le projet nécessitera une rétrocession de voirie la procédure voirie sera réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme
- La réalisation du trottoir, sur toute la longueur de la parcelle et sur une profondeur de 1,50 mètre, sera imposée à charge du demandeur, dans le cadre de la demande de permis. Le revêtement sera en pavés de béton chanfreinés de ton gris (22x11x8 cm), posés sur un empierrement (ép. 2 à 3 cm), une fondation en béton maigre de type I (ép.20 cm) et un géotextile. Une bordure de contre-butage avec emboîtement (100x30x10 cm) sera placée entre le trottoir et la limite de parcelle;
- Implanter les constructions (niveaux des garages) à 5 voire 8 cm au-dessus de la bordure de voirie existante et à une distance de minimum 3 mètres entre les limites latérales de la parcelle et la zone de construction;
- La profondeur des fondations de la façade établie à front de rue ne peut en aucun cas être inférieure à 1,50 m sous le niveau du trottoir ou de l'accotement;
- Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines. Les déblais et remblais doivent être réalisés à plus de 2 mètres des limites de propriété. Le terrain projeté doit rejoindre le terrain naturel par des talus 4/4 végétalisés;

- Réaliser un relevé précis de la végétation existante et des données biologiques du bien afin de vérifier sa qualité au regard des recommandations du schéma de développement communal ;
- Préserver les arbres existantes dont la taille répond aux critères de l'article R.IV.4 -7 ainsi que la végétation située en dehors de la zone de construction et si nécessaire revoir l'implantation des constructions ;
- Aménager, sur fond privé, 1,5 à 2 emplacements de parcage par unité de logement;
- Les garages prévus doivent permettre le parcage de véhicules particuliers de grande tailles (SUV), soit 3 mètres de large sur 6 mètres de longueur en cas de garages individuels;
- Les bâtiments de logements multiples doivent disposer d'une offre en stationnement pour vélos suffisante : idéalement 1 emplacement vélo par chambre avec un minimum de 2 emplacements vélo par appartement. Les locaux vélos devront être qualitatifs et accessibles (voir fiche jointe);
- Dès l'achèvement des travaux de gros œuvre, les terres excédentaires doivent être évacuées vers un centre de traitement agréé, elles ne pourront en aucun cas être étalées sur le terrain.
- Prescriptions relatives à l'égouttage
L'évacuation des eaux résiduaires sera réalisée conformément aux dispositions du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires figurant aux articles R. 274. et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.
Pour rappel, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :
 - 1° prioritairement dans le sol par infiltration;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;
 - 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.(1)(2)

(1)[A.G.W. 06.12.2006] - (2)[A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017
- Réaliser une chambre de disconnection par immeuble conformément au croquis annexé à la présente et en faisant partie intégrante, au plus près du domaine public, tout en restant sur la propriété du demandeur.
- Après réalisation de la chambre de visite de disconnection conformément au croquis annexé à la présente et en faisant partie intégrante, demander l'agrément de ladite chambre de visite et le raccordement à l'égout public, au moyen d'un des formulaires annexés à la présente, dûment complété, daté et signé.
Le formulaire A doit être utilisé si le raccordement est à effectuer par l'entreprise désignée par la Ville.
Le formulaire B doit être utilisé si le raccordement est à effectuer par une autre entreprise.
Si le raccordement est effectué par une autre entreprise que celle désignée par la Ville, le titulaire du permis devra respecter ce qui suit :
 - Le titulaire du permis devra être en possession de l'autorisation du Collège communal avant de commander les travaux de raccordement. Cette autorisation est obtenue après avoir rentré le formulaire susvisé de demande de raccordement.
 - Les travaux de raccordement doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de police préalablement à leur réalisation.
 - Les autorisations requises doivent être présentes sur le chantier pendant toute la durée des travaux de raccordement ainsi que les plans fournis par les concessionnaires. Ces documents pourront être réclamés par le surveillant de la Ville.
 - L'entreprise choisie doit disposer d'une agrément C1, Classe 1 et être enregistrée c'est-à-dire qu'elle doit être inscrite dans la banque de données des entreprises agréées en Région wallonne.
 - L'entreprise choisie devra respecter les clauses techniques annexées au permis et relatives aux travaux de raccordement à l'égout public.
 - L'entreprise choisie devra respecter le décret du 30 avril 2019 relatif aux travaux en domaine public.
 - L'entreprise devra respecter le CCT « Qualiroutes ».

- Le surveillant de la Ville se réserve le droit de réclamer les bons d'évacuation des terres excavées et les fiches techniques des matériaux mis en œuvre.
 - Toute imposition supplémentaire donnée par le surveillant communal pour des raisons techniques ou de sécurité, entraînant une dépense supplémentaire, sera à charge du titulaire du permis.
 - Un cautionnement de 2.500,00 € devra être effectué au profit de la Ville de Herstal. Le cautionnement pourra être effectué soit par dépôt du montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit par une garantie bancaire.
 - La preuve du cautionnement sera transmise à la Ville de Herstal avec le formulaire de demande de raccordement susvisé.
 - Le cautionnement sera libéré à la fin des travaux de raccordement à la condition que ceux-ci aient fait l'objet d'une surveillance par l'agent technique communal délégué à cet effet.
 - Les travaux de raccordement pourront débuter du lundi au jeudi de 8h à 16h. (En aucun cas le vendredi)
 - Aucun travail à effectuer dans le cadre du raccordement ne pourra être réalisé les week-end et les jours fériés.
 - La date prévue pour la réalisation du raccordement devra être communiquée au technicien en charge de la surveillance de ces travaux (Monsieur André Fraikin, 04/256.83.71 ou ville@herstal.be) au moins 15 jours à l'avance.
 - Tous travaux de raccordement réalisés sans la surveillance du délégué communal seront recommencés d'office par l'entrepreneur de la Ville aux frais du titulaire de permis.
- Remarque importante
Dans les voiries pourvues d'égouts publics, le réseau d'égouttage privé doit être établi à un niveau permettant le branchement au collecteur. Ce branchement doit respecter les conditions techniques suivantes :
- o présenter une pente de 3 cm par mètre vers le collecteur;
 - o être établi à une profondeur de 1,50 m minimum sous le niveau du trottoir mesurée au-dessus de la canalisation;
 - o le percement doit être situé dans la partie supérieure du collecteur
- Si la profondeur de l'égout public ne permet pas de respecter ces conditions, le requérant devra envisager soit une installation d'égouttage suspendue avec reprise éventuelle des fonds de cave par pompage, soit demander une dérogation afin de réaliser un raccordement à une profondeur inférieure à 1,50 mètre. Il appartient au demandeur de vérifier la profondeur du collecteur et la faisabilité du raccordement.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de HERSTAL.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois, décrets ou règlements.

29 DEC. 2022

A Liège, le.....

Pour le Directeur absent,
Le Fonctionnaire délégué,



Anne-Françoise OLIVIER
Attachée qualifiée

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§ 1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi **à l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62.

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, § 1er ou § 2.

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48.

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci.

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants.

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants.

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants.

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants.

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit. Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62.

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 .

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§ 1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

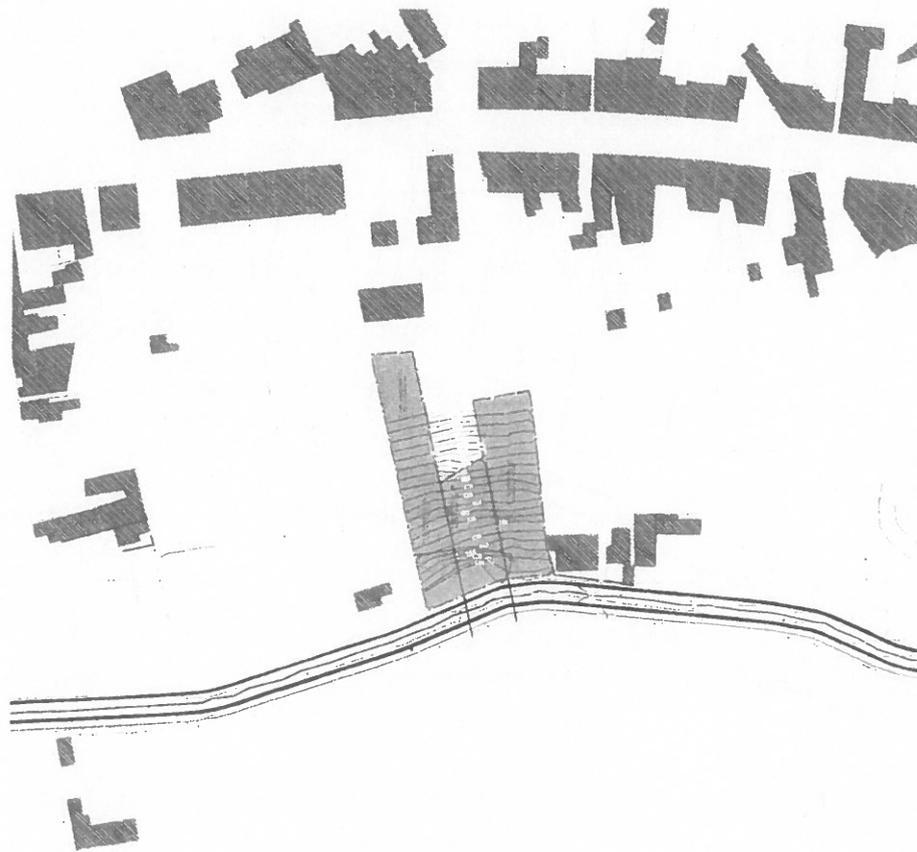
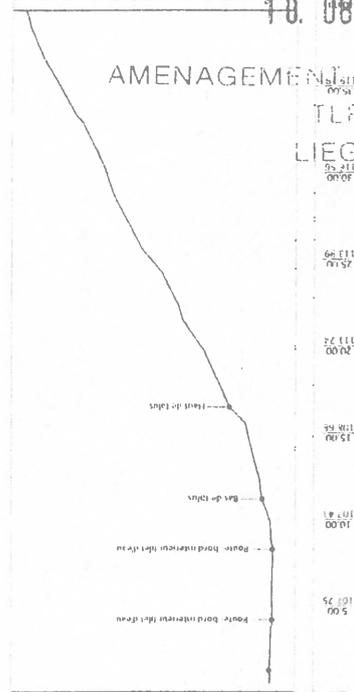
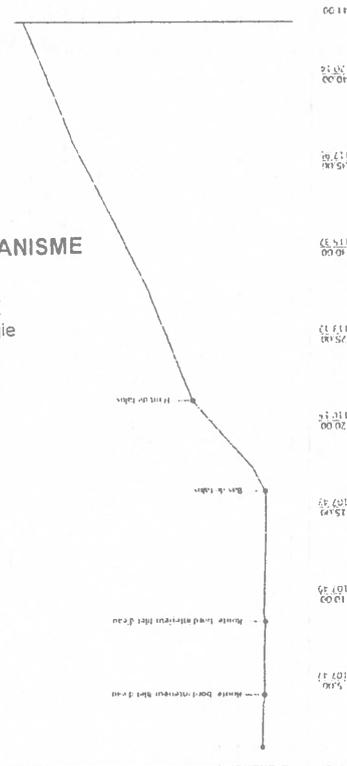
10.08.2022

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
TLPE
LIEGE

ANNEXE AU PERMIS D'URBANISME

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Direction de Liège 1
Le Fonctionnaire délégué,

AF Olivier
Anne-Françoise OLIVIER
Attachée qualifiée

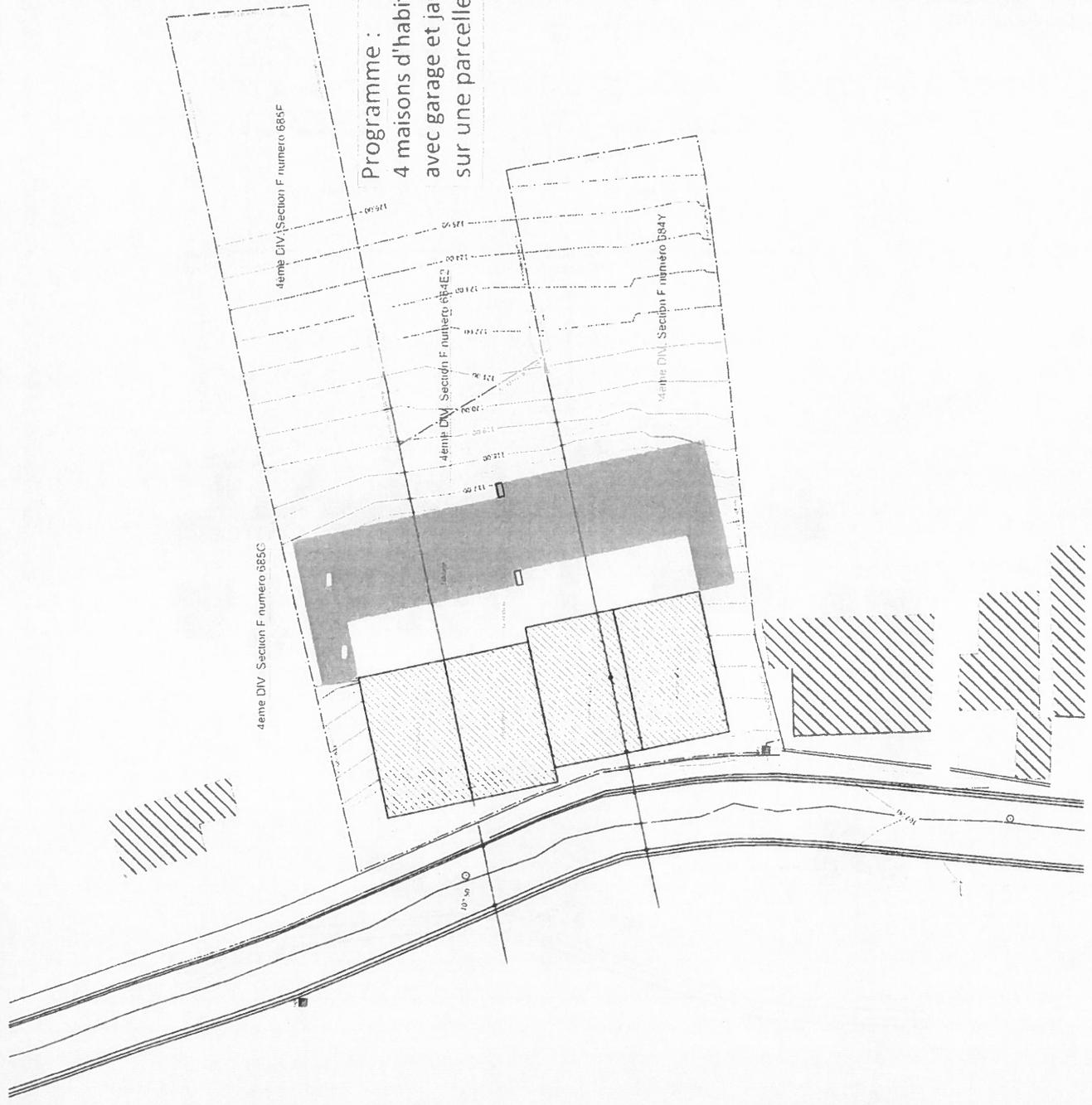


10. 08. 2022

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TLPE
LIEGE

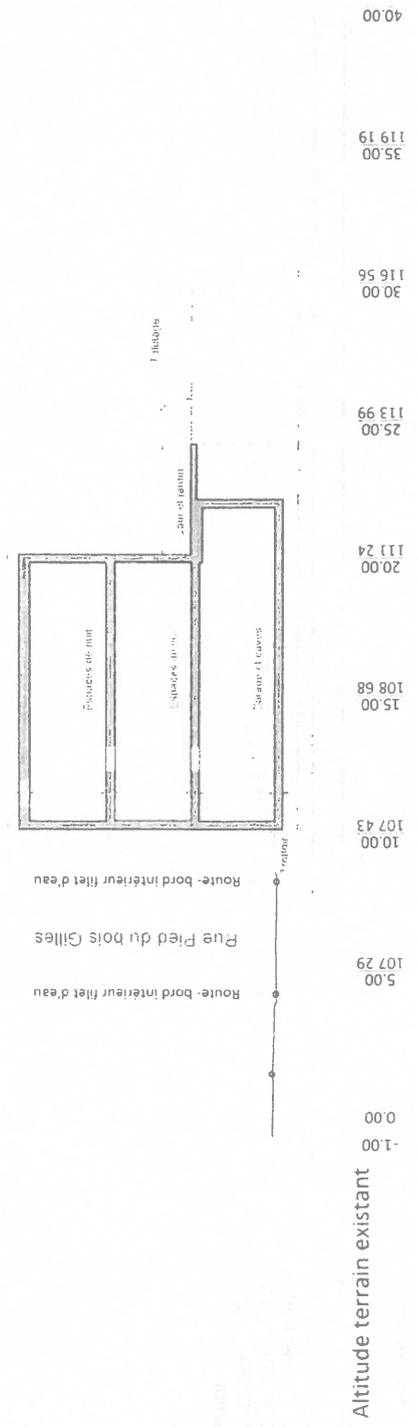
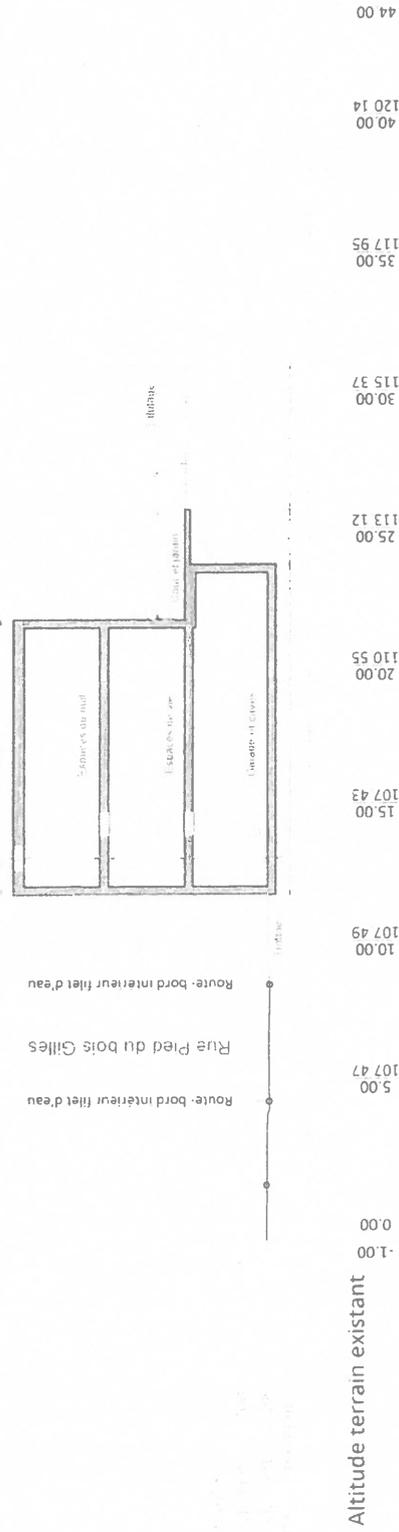
Programme :
4 maisons d'habitations bel étage
avec garage et jardin
sur une parcelle de 1.355,00 m²



10.08.2022

AMENAGEMENT DE LA RUE

PLAN
DE
COTE





LIEGE ZONE 2
IILE - SRI

Service Opérationnel

Département PRÉVENTION

Contact : WEICKMANS Serge
Tél./GSM : 04/340.25.62
Fax : 04/340.25.55
Email : s.weickmans@iile.be

Herstal, le 30 septembre 2022

REÇU LE 10 OCT. 2022

À rappeler dans tout courrier :			
Votre lettre du : S/O	Vos références : S/O	Nos références : 15/10/8836/B/LCR/SWC	Annexe(s) : copie du rapport du 30 septembre 2022

**Objet : Rapport de prévention - Proposition de deux lots de deux appartements avec garage et jardin ou terrasse
Rue Pied du Bois Gilles, à 4040 Herstal**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver en annexe, pour information, copie du rapport de prévention incendie adressé à l'autorité concernant le bien repris en objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du Département,


Capt. CHARBON Laurent ing.

LIEGE ZONE 2 IILE-SRI

Adresse postale :
Rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège
www.iile-sri.be

Bureau :
Rue Basse-Campagne, 1 à 4040 Herstal
prevention@iile.be

Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs
S.C.R.L.

0248.929.120 RPM Liège

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de l'IILE-SRI. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet www.iile-sri.be dans l'onglet "prestations payantes".

SUB.03-08-2016 - Copie.DOT

Page 1 sur 2

V e r s o t r a n s m i s

LIEGE ZONE 2 IILE-SRI

Adresse postale :
Rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège
www.iile-sri.be

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de l'IILE-SRI. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet www.iile-sri.be dans l'onglet "prestations payantes".

SIUR 03-08-2016 - Copie.DOT

Bureau :

Rue Basse-Campagne, 1 à 4040 Herstal
prevention@iile.be

Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs
S.C.R.L

0248.929.120 RPM Liège



Département PRÉVENTION

Contact : WEICKMANS Serge
Tél./GSM : 04/340.25.62
Fax : 04/340.25.55
Email : s.weickmans@iile.be

Monsieur le Bourgmestre

de et à

4040 HERSTAL

À rappeler dans tout courrier :

Votre lettre du :	Vos références :	Nos références :	Annexe(s) :
S/O	S/O	15/10/8836/B/LCR/SWC	S/O

**Objet : Rapport de prévention - Proposition de deux lots de deux appartements avec garage et jardin ou terrasse
Rue Pied du Bois Gilles à 4040 Herstal**

Demandeur :

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la demande d'avis relative à la sécurité incendie **de l'avant-projet** repris en objet, nous formulons un avis de principe **favorable à son implantation** et nous vous informons qu'il devra, dans sa version définitive, intégrer les prescriptions :

- de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, en particulier ses annexes 1, 2/1, 5/1, 7.
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements,
- de la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies,

Sur base de ces prescriptions et compte tenu des indications portées aux plans, datés du 10/08/2022, le projet intégrera également les prescriptions particulières détaillées ci-après.

1. Mesures de prévention à mettre en œuvre

1.1. Implantation

Les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à une façade du bâtiment. Les véhicules doivent bénéficier pour cela d'une possibilité d'accès (un chemin, un terrain de jeux, un parking, une surface carrossable ...) qui présente les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4 m ;
- hauteur minimale : 4 m ;
- rayon de braquage minimal de 11 m en courbe intérieure et 15 m en courbe extérieure ;

- pente maximale : 6 % ;
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

1.2. Ressources en eau d'extinction

Conformément à la *circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies*, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la norme NBN S 21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la norme NBN S 21-034) capable de débiter au minimum 30 m³/h et ce pendant deux heures, doit être implantée à moins de 200 m de l'entrée du bâtiment.

2. Conclusion

A l'examen, des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, nous estimons devoir émettre un rapport de prévention **favorable pour l'implantation de l'avant-projet.**

Nous sommes à votre disposition pour analyser les plans définitifs.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de notre parfaite considération.

L'Agent Technicien en
Prévention Incendie,

Le Responsable du
Département,

Le Commandant de zone,

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de Serge
Weickmans (s.weickmans@iile.be)
Date : 03/10/2022 13:59:13
Signé avec le code à usage unique
: 316926

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de Laurent
Charbon (l.charbon@iile.be)
Date : 03/10/2022 14:19:46
Signé avec le code à usage unique
: 245218

Signé électroniquement
par Luc Scevenels
(Signature)
Date : 04/10/2022
07:30:13

WEICKMANS Serge

Capt. CHARBON Laurent ing.

Col. SCEVENELS Luc ir.